



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 22 juin 2022

Question n°15

**Accompagnement des réfugiés - Conventions de partenariats entre le CCAS, l'Etat,
le Département du Doubs et la CAF**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Alfred M'BONGO / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Philippe CREMER /
Monsieur Cyril DEVESA, arrive à 17h03, vote à partir de la question n°3 / Madame Valéry
GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER / Madame Agnès
MARTIN, arrive à 17h08, vote à partir de la question n°4 / Madame Claudine MAUGAIN /
Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR /
Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO /
Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

RECU EN PREFECTURE

Le 04 juillet 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture 025-262500564-20220622-D00165010-D1 Date d'affichage :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2022 Budget Principal Service 20400 – ASQ Nature 74718 – Dotations Etat	Montant prévu au BP 2022 : 42 000 € Montant de l'opération : 42 000 €

Résumé : Depuis novembre 2017, le CCAS s'inscrit dans l'accompagnement du public réfugié en favorisant la transition entre le dispositif dédié des demandeurs d'asile (parcours administratif) et les dispositifs de droit commun : accès au logement, à l'emploi ...
Il est proposé aux administrateurs de se prononcer sur le partenariat entre le CCAS et l'Etat dans le cadre de la convention « actions d'accompagnement global des réfugiés », et sur le partenariat entre le CCAS et le Département du Doubs dans le cadre de la convention à la mise en œuvre du dispositif « Réfèrent parcours Emploi Logement ».

I – Rôle et missions du CCAS

Pour le CCAS, le projet concerne l'accompagnement dans l'accès aux droits, vers le logement et vers l'emploi des publics bénéficiaires d'une protection internationale, réfugiés dont la situation nécessite un accompagnement social adapté à leurs parcours d'intégration en vue de la résolution de leurs difficultés.

Le réfèrent parcours aura à charge l'accompagnement dans le logement et vers l'emploi. Il intervient sur l'ensemble des problématiques du ménage (logement, santé, vulnérabilité, emploi, intégration dans la cité...).

Le réfèrent accompagne le ménage dans le cadre d'une contractualisation pour une période de six mois renouvelable une fois.

Afin d'assurer la mise en œuvre de l'accompagnement, la commission MASI (co-animée par le Département et par l'Etat) se réunit une fois par mois et examine les dossiers (nouvelles demandes, bilans de renouvellement, ou de fin...)

II – Moyen mobilisé par le CCAS

Le CCAS mobilise 1 ETP pour réaliser la mission sur la ville de Besançon, y compris pour les situations des opérateurs de l'asile connues ou non connues du Département afin d'en limiter les files d'attente et les risques de rupture de parcours de prise en charge du public.

III – Quelques données chiffrées de 2021

- 27 ménages accompagnés par le CCAS dont 19 hommes, 6 femmes, 2 couples. L'âge minimum pour ce public est de 25 ans pour le plus jeune et 60 ans pour le plus âgé.

Ces ménages peuvent être accompagnés de leurs enfants. Pour 2021, le CCAS a accompagné 15 enfants. Un travail avec les services du Département est engagé depuis plusieurs années et permet un accompagnement différencié entre les adultes et les enfants nés ou à naître. Ceci étant, il relève de la responsabilité du travailleur social du CCAS de s'assurer de la scolarisation des enfants, de l'accompagnement vers les institutions scolaires lors de rencontre enseignants/parents.

- 13 ménages ont quitté ce dispositif. La durée moyenne d'accompagnement est de 8 mois.

A l'issu de l'accompagnement, il est noté que le niveau de français en fin de mesure est très différent selon le niveau de départ, mais il est important de noter une progression significative de tous. Cependant, elle ne permet pas à tous d'atteindre une autonomie, notamment pour le public non lecteur non scripteur qui aura besoin d'aide et d'assistance.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Autorisent la Vice-présidente à signer la convention partenariale relative à la mise en œuvre du dispositif « référent parcours emploi logement » dans le Doubs,

✓ Autorisent la Vice-présidente à signer la convention de financement de l'action « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

✓ Autorisent la Vice-présidente à signer la convention entre la CAF et le partenaire chargé d'accompagner les publics réfugiés.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,

Sylvie WANLIN



**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'UNE ACTION
« HÉBERGEMENT, PARCOURS VERS LE LOGEMENT ET INSERTION DES PERSONNES
VULNÉRABLES » AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

Programme 177

Entre

Le Préfet du Doubs, représenté par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale, sis 9 rue Picasso à Besançon, représenté par Madame la Vice-Présidente, désignée sous le terme « le CCAS »
N°SIRET : 262 500 564 00014

VU l'article L 612-4 du Code du Commerce ;

VU l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 30 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les orientations du référentiel national de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI) ;

VU la circulaire n° DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations de dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU la répartition des crédits entre les unités opérationnelles et les crédits délégués pour 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00029 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Ma-

dame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00012 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Considérant les orientations du Projet Annuel de Performances et le Budget Opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2022 ;

Considérant les subdélégations d'autorisations d'engager et de crédits reçus sur le programme 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2022, il est attribué une subvention d'un montant de **quarante-deux mille euros (42 000 €)** au Centre Communal d'Action Sociale de Besançon.

Intitulé de l'action : accompagnement global des réfugiés

Objectifs :

- accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale ;
- accompagner l'intégration des réfugiés par l'emploi, par l'entrée en logement.

Article 2 : Respect des valeurs de la République

Le CCAS s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 3 : Délai de réalisation

L'action doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2022**.

Article 4 : Modalités de versement

La subvention est imputée sur les crédits du programme n° 177 « accompagnement social des réfugiés » – Domaine fonctionnel 0177 12 17 – Activité n°017701061250.

Mission	Cohésion des territoires
Programme	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Domaine Fonctionnel	0177-12-17
Activité	0177-01-06-12-50
Centre financier	0177-D021-DD25
Centre de coûts	MI6DDETS25

DDETSPP du Doubs (Pôle Viotte)

5 voie Gisèle Halimi

BP 91705

25043 BESANCON CEDEX

Tél : 03.39.59.57.00

Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

La somme due sera mandatée par la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de Besançon est le comptable assignataire de la dépense.

Le versement se fera sur le compte du Centre Communal d'Action Sociale de Besançon :

Titulaire du compte : Trésorerie de Besançon Municipale

Banque : Banque de France BESANCON

Établissement : 30001

Guichet : 00200

Numéro de compte : C 2500000000

Clé RIB : 20

Le paiement de la subvention sera effectué par l'État en un seul versement après signature de la convention.

Article 5 : Justification de l'emploi de la subvention

La justification de l'emploi de la subvention est **obligatoire**.

Le CCAS devra produire **le compte-rendu financier au plus tard le 31 mars 2023** (Formulaire CER-FA N°15059*02 Compte-rendu financier de subvention), conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Le CCAS s'engage à fournir **un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action au plus tard le 31 mars 2023**.

Rappel : Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme un reversement la rémunération par l'organisme contractant d'un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 6 : Publicité

Les financements accordés par l'administration doivent être portés à la connaissance des bénéficiaires des actions subventionnés chaque fois que les conditions le permettent. Tous les documents et supports de promotion et de communication doivent indiquer le soutien financier du service de l'État concerné. La valorisation de ce partenariat sera un des critères d'évaluation de l'action.

Article 7 : Modalités de révision de la notification

L'organisme bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser le projet (l'action) subventionné-e selon les modalités indiquées dans le dossier détaillé de présentation de l'action et rappelées dans l'article 1 de la présente convention.

Toute demande de modification dans l'année en cours du projet initial subventionné doit faire l'objet de la part de l'organisme bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception qui sera adressée à l'administration. Seul un avenant à la présente notification pourra en modifier les termes.

DDETSPP du Doubs (Pôle Viotte)

5 voie Gisèle Halimi

BP 91705

25043 BESANCON CEDEX

Tél : 03.39.59.57.00

Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

En cas de renoncement au développement de l'action, ou en cas de retard significatif pris dans l'exécution de l'action, l'organisme en avertira l'administration dans les meilleurs délais par lettre en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 : Contrôle des actions subventionnées

Les services de l'administration peuvent procéder ou faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'ils jugeraient utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Si les contrôles sur pièces ou sur place, ou si les justificatifs d'emploi de la subvention faisaient apparaître :

- que les sommes versées n'ont pas été utilisées ;
- que les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1 ;
- que des modifications du projet initial n'auraient pas fait l'objet d'une procédure selon les modalités de l'article 7 ;

L'administration pourra, selon la procédure de mise en demeure et après avoir préalablement entendu les représentants de l'organisme, diminuer ou suspendre les versements ou ordonner la restitution en tout ou partie des subventions accordées.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente notification, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Règlement des conflits

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention du ressort du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Exécution de la convention

La Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs et le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi de la présente convention.

Fait à Besançon le

La Vice-Présidente du CCAS de Besançon

Pour le Préfet,
par délégation,
la Directrice Départementale

CONVENTION
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE
DU DISPOSITIF « RÉFÉRENT PARCOURS EMPLOI LOGEMENT » DANS LE DOUBS

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet du Doubs, Monsieur Jean-François COLOMBET, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Département du Doubs, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente du....., ayant son siège social à Besançon, 7 Avenue de la Gare d'Eau, ci-après désigné « le Département »,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Sylvie WANLIN, ayant son siège social au 9 rue Pablo Picasso à Besançon, ci-après désigné par les termes « l'organisme partenaire »,

Pour les besoins de la présente convention, l'État, le Département et l'organisme partenaire pourront être dénommés collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département du Doubs et l'État travaillent ensemble sur l'insertion sociale et professionnelle des réfugiés dans le cadre de la coordination départementale en faveur des migrants et de leur intégration. Ils souhaitent améliorer l'accompagnement des réfugiés et favoriser la transition entre les dispositifs dédiés (Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile...), au sein desquels les demandeurs d'asiles sont accueillis durant l'instruction de leur demande, et le droit commun qui relève de la compétence du Département et vers qui les personnes ayant obtenu le statut de réfugié sont orientées.

L'intervention des services sociaux généralistes (CMS) se révèle également complexe ; ils sont amenés à prendre en charge des familles ou des personnes dont ils ne connaissent pas les parcours et présentant des besoins spécifiques (administratif, références et codes culturels différents, défaut de la maîtrise de la langue française...).

De concert avec les associations gérant les dispositifs dédiés, l'État et le Département du Doubs ont finalisé un dispositif de coopération se traduisant par la mise en place de Mesures d'Accompagnement Social Intégration (MASI) qui s'inscrit dans le cadre du PDIE et du PDALHPD.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la convention vise à assurer la mise en œuvre partenariale du dispositif « Référent Parcours Emploi Logement » pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Elle définit les engagements réciproques des parties et les modalités de participation financière.

ARTICLE 2 : PUBLIC VISE

Il s'agit des bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés statutaires et bénéficiaires d'une protection subsidiaire, apatride) dont la situation nécessite un accompagnement social adapté à leurs parcours d'intégration en vue de la résolution de leurs difficultés.

Le dispositif est élargi au public en sortie de séjour en centre provisoire d'hébergement (CPH), de manière exceptionnelle et dûment argumenté.

ARTICLE 3 : RÔLE ET MISSIONS DE L'ORGANISME PARTENAIRE

Le référent de parcours dans le cadre d'une approche globale de la situation aura en charge l'accompagnement dans le logement et vers l'emploi des publics bénéficiaires d'une protection internationale issus des structures dédiées Asile, de la rue ou d'un hébergement chez un tiers.

Il intervient sur l'ensemble des problématiques du ménage (logement, santé, vulnérabilité, emploi, intégration dans la vie de la cité...) en coopération avec les autres intervenants institutionnels et associatifs compétents. Il est l'interlocuteur privilégié du ménage pendant la durée de l'accompagnement.

3.1 Les missions et modalités d'interventions

L'organisme partenaire :

- accompagne le ménage dans le cadre d'une contractualisation et s'engage à travailler avec les partenaires positionnés et notamment les services sociaux départementaux,
- contractualise avec le ménage pour une période de 6 mois renouvelable une fois et les partenaires positionnés dans le cadre d'un plan d'action concerté et en particulier avec le service social référent (CMS ou CCAS). Ce dernier reste positionné pour l'élaboration du CER en cas d'orientation sociale des bénéficiaires du RSA,
- rencontre régulièrement le ménage (entretiens individuels, visites à domicile, accompagnement physique, actions collectives),
- développe en tant que de besoin, des Interventions Sociales d'Intérêt Collectif,
- participe à la commission départementale et rend compte des actions engagées, de l'évolution de la situation et de son activité,
- organise le relais avec le service social référent pendant et avant la fin de son intervention.

L'organisme partenaire adapte ses modalités d'intervention en fonction des situations et des orientations de la Commission MASI conformément à l'article 4 de la présente convention.

3.2 Le contenu de l'accompagnement social

a) accompagnement social dans la vie quotidienne et familiale

- accompagnement dans les démarches administratives (Préfecture/OFPRA) liées à l'obtention du bénéfice de la protection internationale,
- accès aux droits médico-sociaux (couverture médicale, prestations CAF...),
- intégration dans la vie de la cité (droits et devoirs) : scolarité, associations socio-culturelles et sportives...,
- accompagnement dans les démarches administratives liées à la réunification et suite à l'arrivée de la famille.

b) accompagnement dans le logement

- accompagnement à l'installation (savoir-être et savoir-faire, droits et devoirs),
- accompagnement éducatif budgétaire,
- accompagnement vers un relogement en cas notamment de réunification familiale.

c) accompagnement vers l'emploi et l'insertion professionnelle

- apprentissage de la langue française (lien avec le contrat d'intégration républicaine),
- reconnaissance des diplômes et des permis de conduire,
- accompagnement dans les démarches d'accès à la formation ou à l'emploi, dispositif « accompagnement global » (convention Département/Pôle emploi),
- implication du référent de parcours dans la définition des objectifs du CER en lien avec le référent social positionné.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Afin d'assurer la mise en œuvre de l'accompagnement, la commission MASI se réunit une fois par mois et examine les dossiers (nouvelles demandes, bilans en vue d'un renouvellement ou de fin, points de situation).

Missions de la commission :

- étudier les dossiers (partager les diagnostics), décider des actions à mettre en place,
- organiser l'accompagnement auprès des ménages,
- analyser les bilans individuels présentés par les partenaires et décider les suites à donner,

- assurer le suivi des situations individuelles et apporter un soutien technique,
- décloisonner les interventions (la commission veillera à assurer la continuité de l'accompagnement des ménages),
- assurer les liens avec les autres dispositifs : CODAHL, CCAPEX, commission de médiation du DALO...,
- veiller à la prise en compte des besoins de chaque territoire en termes d'accompagnement,
- veiller à une juste répartition des interventions par partenaires.

La commission tient compte du parcours et des besoins des ménages pour orienter vers une structure.

Organisation de la commission :

La commission est copilotée par l'État et le Département, avec un secrétariat départemental assuré par les référentes administratives du Département et une animation par les référents migrants du Département.

ARTICLE 5 : MOYENS MOBILISES PAR L'ORGANISME PARTENAIRE ET SECTEURS D'INTERVENTION

L'organisme partenaire mobilise 1 ETP pour réaliser la mission sur le territoire bisontin y compris pour les situations des opérateurs de l'asile connues ou non connues du Département. L'objectif est de limiter les files d'attente et les risques de rupture dans le parcours de prise en charge du public.

Un ETP accompagne entre 20 et 25 ménages (au sens de l'Insee, un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement).

ARTICLE 6 : SOUTIEN FINANCIER ET MODALITES DE VERSEMENT

L'État accorde son soutien financier à hauteur de 42 000 € pour l'accompagnement des bénéficiaires d'une protection internationale par le CCAS de Besançon.

ARTICLE 7 : BILAN ET STATISTIQUES

L'organisme partenaire s'engage à :

- réaliser un bilan annuel d'activité qui devra notamment contenir les données quantitatives et qualitatives permettant de mesurer l'action menée.

L'organisme partenaire s'appuie sur des situations individuelles pour mesurer les parcours (où en était le ménage au départ, ce qui a été réalisé, les difficultés, ce qui est prévu...). L'organisme partenaire explique sa façon de travailler, les freins dans sa mission, dans la résolution des difficultés rencontrées et peut faire des propositions d'amélioration.

Ce bilan sera adressé au Département et à l'État (DDETSPP) dans le courant du premier trimestre de l'année N+1, il veillera à :

- contribuer à l'observation sociale dans le cadre du PDALHPD (notamment au regard de la fiche actions 1.2. du Plan « Recenser, exploiter et articuler les outils d'observation, d'évaluation ») et de la fiche dédiée à l'intégration des publics réfugiés, n°4-4) et à participer à la collecte de l'ensemble des informations nécessaires à l'observation,
- favoriser l'expression de l'utilisateur dans l'évaluation de l'action.

ARTICLE 8 : COMPTABILITÉ

L'organisme partenaire s'engage à fournir à la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs au 15 février de l'année d'exercice N+1 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association (*Cerfa* n°15059*02). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,
- le budget prévisionnel de l'action (*Cerfa* n°12156*05),
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

ARTICLE 9 : RESPECT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) ET DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

L'organisme partenaire s'engage à respecter la réglementation sur la protection des données qui définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués. Pour garantir le respect du RGPD et de la loi informatique et libertés, l'organisme partenaire s'engage plus particulièrement :

- à respecter la loi en termes d'information des personnes et de gestion de leurs droits (accès, rectification, suppression...);
- à mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel (DCP);
- à conserver les DCP pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés;
- à respecter l'obligation d'informer les personnes concernées et la CNIL sous 72 h en cas de violation de données.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE

Si le bénéficiaire ne réalisait pas l'ensemble des opérations telles qu'elles ont été définies et évaluées, ou si elles n'étaient pas réalisées avec toute la diligence requise, l'État se réserverait le droit de réduire le montant de la subvention. En tout état de cause, toute modification importante, matérielle ou financière de l'action doit être préalablement acceptée par l'Administration.

Au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées par l'État ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues

par le bénéficiaire de la subvention.

L'aide financière apportée par l'État à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

La mesure de l'action menée portera notamment sur les visites à domicile effectuées, les contacts pris avec le ménage et le référent social, le temps de travail passé par ménage et les résultats obtenus au regard des objectifs de départ.

ARTICLE 11 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2022 et vient à expiration le 31 décembre 2022.

ARTICLE 12 : RECONDUCTION DE LA CONVENTION ET PROCÉDURE MODIFICATIVE

Les parties décideront au terme de la présente convention de prolonger leurs engagements d'un commun accord avec ou sans modification pour une durée à fixer par voie d'avenant ou de négocier une nouvelle convention si nécessaire.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 13 : ASSURANCE RESPONSABILITÉ

L'ensemble des activités conduites par l'organisme partenaire, y compris celles mises en œuvre au titre de la présente convention, seront placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance requis et communiquer chaque année une attestation en bonne et due forme au Département du Doubs.

La responsabilité du Département ne saurait être recherchée dans le cadre des activités conduites par le partenaire au titre de la présente convention.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin ;
- à l'initiative du Département ou de l'État, et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Association. En pareille hypothèse, la partie ayant pris l'initiative de la rupture sera tenue d'indemniser l'association du préjudice résultant pour elle de la résiliation anticipée de la convention.
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties de l'une de ses obligations définies

au présent contrat, et un mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ledit contrat, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

- La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

La résiliation entraînera le reversement des fonds inutilisés à la date de résiliation.

ARTICLE 13 : RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux. En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

La Présidente du Département

Le Préfet

Christine BOUQUIN

Jean-François COLOMBET

La Vice-Présidente du CCAS de Besançon

Sylvie WANLIN

En 3 exemplaires originaux

CONVENTION PARTENARIALE TYPE

CONVENTION ENTRE CAF ET PARTENAIRE CHARGE D'ACCOMPAGNER LES REFUGIES ET/OU BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Entre les soussignés

La caisse d'Allocations Familiales du DOUBS

Représentée par M KOENIG Lionel, Directeur, ci-après dénommée « la caf », d'une part

ET

La structure désignée CCAS de Besançon

Représentée par Madame la Vice-Présidente ci-après dénommée « Mme WANLIN », d'autre part

Préambule

La réussite d'intégration constitue une des priorités de la loi du 10 septembre 2018 relative à l'Asile et l'immigration. Pour atteindre cet objectif, la loi met en place un parcours d'intégration républicaine pour chaque réfugié ou bénéficiaire de protection subsidiaire.

Ce parcours est formalisé par la signature d'un contrat d'intégration qui prévoit une formation civique obligatoire de 4 jours, une orientation personnalisée vers les services de proximité, une formation linguistique et une orientation vers le service public de l'emploi.

La caf, organisme privé chargé d'une mission de service public, veille à l'accès aux droits des personnes éligibles et notamment les plus fragiles. L'ouverture des droits s'effectue dans le respect du juste droit à partir principalement des informations transmises par l'allocataire.

Le CCAS œuvre en faveur des bénéficiaires de la protection internationale et les aide dans leurs démarches administratives notamment vis-à-vis de la Caf.

Afin de fluidifier le traitement des droits des allocataires réfugiés et assurer le continuum du parcours d'intégration organisé par les Pouvoirs Publics et l'intégration sociale facilitée par la Caf, les deux parties s'engagent à mettre en œuvre le partenariat défini ci-après.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les deux parties dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale et traduit leur volonté de concertation dans l'intérêt de leur public commun.

Dans le respect des prérogatives de chaque partenaire, la convention présente les principales missions des signataires et définit leurs engagements.

Article 2 : Missions et engagements de la Caf

2.1 : Missions principales

Conformément à la Convention d'Objectifs et de Gestion, la Caf met en œuvre les missions de service public en faveur des familles.

Les missions prioritaires concernent la politique d'accès aux droits notamment pour les publics les plus fragiles et l'accompagnement des allocataires dans les moments particuliers de leur vie (naissance, décès, séparation...).

2.2 : Engagements

Les prestations versées par la Caf constituent une part importante des ressources des allocataires réfugiés.

En conséquence, la Caf s'engage à :

- Fluidifier les ouvertures des droits et permettre l'accès à l'information (annexe 1 : guide pratique pour partenaires)

A cet effet, elle informe le partenaire des modalités de dépôt des demandes de prestations : pièces justificatives à fournir, téléprocédure sur le caf.fr et remise au partenaire d'un guide technique des droits aux prestations à travers une ou plusieurs séances d'information

- Mettre en place une organisation interne permettant d'assurer l'accès aux droits des réfugiés avec création d'une boîte aux lettres fonctionnelle réfentréfugiécafXXX@cafxx.fr

Nommer un référent et un suppléant, interlocuteurs uniques du partenaire pour favoriser ou faciliter la communication entre partenaires et la Caf, et éviter ainsi les situations de blocage administratif

En complément au versement des diverses prestations sous forme financière, la Caf offre des services et équipements adaptés aux besoins de l'allocataire.

Dans la continuité du parcours d'intégration républicaine, la Caf soutient l'intégration sociale grâce à sa politique d'action sociale et ce, dans le respect des valeurs de la laïcité.

La Caf s'engage à :

- Informer et orienter les allocataires réfugiés selon leurs besoins et attentes vers les structures d'accueil jeune enfant, les centres sociaux, les centres de loisirs sans hébergement, les lieux d'accueil parents-enfants, ou les actions en faveur de la parentalité

Article 3 : Missions et engagements du partenaire

3.1 : Les principales missions du CCAS concernent

- La domiciliation
- L'accompagnement administratif et social

- L'organisation socio-culturelle
- L'inscription scolaire

3.2 : Engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à :

- Participer aux réunions d'information organisées par la Caf et suivre les consignes de la Caf concernant la transmission des pièces justificatives
- Accompagner les allocataires dans l'utilisation de l'internet pour effectuer les démarches administratives avec la Caf sur le caf.fr
- Solliciter le référent et/ou son suppléant désigné(s) par la Caf en cas de blocage d'un dossier ou en cas de difficultés rencontrées par le bénéficiaire dans la réalisation des démarches auprès de la Caf
- Organiser sur demande de la Caf une ou plusieurs séances d'information pour ses agents sur le parcours et les démarches des demandeurs d'asile et des réfugiés
- Informer le référent Caf dans la boîte fonctionnelle référentrefugiécafXXX@cafxx.fr de tout changement de situation et notamment d'adresse hors département (Date de déménagement + adresse postale) lorsque le partenaire a obtenu cette information de la part de l'allocataire réfugié ou bénéficiaire de protection subsidiaire

Article 4 : Confidentialité, protection et sécurité des données

Les dispositions suivantes ont une portée d'ordre général, et demeurent applicables au-delà de la durée d'exécution de la présente convention.

4.1 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité. Les données et documents qui sont consultés, échangés, ou saisis dans le cadre de la convention constituent des informations confidentielles couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal. Les parties s'engagent à ne pas les utiliser à des fins autres que celles spécifiées à la convention.

4.2 : Protection des données

Dans le cadre de leur relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

4.3 : Sécurité des données

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité et l'intégrité des échanges.

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an.

Elle est renouvelée par tacite reconduction par période successive d'un an.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception adressée au minimum trois mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La résiliation prend effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Fait à Besançon, le

Pour la Caf

Le Directeur

Lionel KOENIG

Pour le partenaire,

La Vice-Présidente

Sylvie WANLIN

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'UNE ACTION
« HÉBERGEMENT, PARCOURS VERS LE LOGEMENT ET INSERTION DES PERSONNES
VULNÉRABLES » AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

Programme 177

Entre

Le Préfet du Doubs, représenté par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale, sis 9 rue Picasso à Besançon, représenté par Madame la Vice-Présidente, désignée sous le terme « le CCAS »
N°SIRET : 262 500 564 00014

VU l'article L 612-4 du Code du Commerce ;

VU l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 30 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les orientations du référentiel national de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI) ;

VU la circulaire n° DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations de dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU la répartition des crédits entre les unités opérationnelles et les crédits délégués pour 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00029 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Ma-

dame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00012 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Considérant les orientations du Projet Annuel de Performances et le Budget Opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2022 ;

Considérant les subdélégations d'autorisations d'engager et de crédits reçus sur le programme 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2022, il est attribué une subvention d'un montant de **quarante-deux mille euros (42 000 €)** au Centre Communal d'Action Sociale de Besançon.

Intitulé de l'action : accompagnement global des réfugiés

Objectifs :

- accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale ;
- accompagner l'intégration des réfugiés par l'emploi, par l'entrée en logement.

Article 2 : Respect des valeurs de la République

Le CCAS s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 3 : Délai de réalisation

L'action doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2022**.

Article 4 : Modalités de versement

La subvention est imputée sur les crédits du programme n° 177 « accompagnement social des réfugiés » – Domaine fonctionnel 0177 12 17 – Activité n°017701061250.

Mission	Cohésion des territoires
Programme	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Domaine Fonctionnel	0177-12-17
Activité	0177-01-06-12-50
Centre financier	0177-D021-DD25
Centre de coûts	MI6DDETS25

DDETSPP du Doubs (Pôle Viotte)

5 voie Gisèle Halimi

BP 91705

25043 BESANCON CEDEX

Tél : 03.39.59.57.00

Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

La somme due sera mandatée par la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de Besançon est le comptable assignataire de la dépense.

Le versement se fera sur le compte du Centre Communal d'Action Sociale de Besançon :

Titulaire du compte : Trésorerie de Besançon Municipale

Banque : Banque de France BESANCON

Établissement : 30001

Guichet : 00200

Numéro de compte : C 2500000000

Clé RIB : 20

Le paiement de la subvention sera effectué par l'État en un seul versement après signature de la convention.

Article 5 : Justification de l'emploi de la subvention

La justification de l'emploi de la subvention est **obligatoire**.

Le CCAS devra produire **le compte-rendu financier au plus tard le 31 mars 2023** (Formulaire CER-FA N°15059*02 Compte-rendu financier de subvention), conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Le CCAS s'engage à fournir **un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action au plus tard le 31 mars 2023**.

Rappel : Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme un reversement la rémunération par l'organisme contractant d'un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 6 : Publicité

Les financements accordés par l'administration doivent être portés à la connaissance des bénéficiaires des actions subventionnés chaque fois que les conditions le permettent. Tous les documents et supports de promotion et de communication doivent indiquer le soutien financier du service de l'État concerné. La valorisation de ce partenariat sera un des critères d'évaluation de l'action.

Article 7 : Modalités de révision de la notification

L'organisme bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser le projet (l'action) subventionné-e selon les modalités indiquées dans le dossier détaillé de présentation de l'action et rappelées dans l'article 1 de la présente convention.

Toute demande de modification dans l'année en cours du projet initial subventionné doit faire l'objet de la part de l'organisme bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception qui sera adressée à l'administration. Seul un avenant à la présente notification pourra en modifier les termes.

DDETSPP du Doubs (Pôle Viotte)

5 voie Gisèle Halimi

BP 91705

25043 BESANCON CEDEX

Tél : 03.39.59.57.00

Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

En cas de renoncement au développement de l'action, ou en cas de retard significatif pris dans l'exécution de l'action, l'organisme en avertira l'administration dans les meilleurs délais par lettre en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 : Contrôle des actions subventionnées

Les services de l'administration peuvent procéder ou faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'ils jugeraient utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Si les contrôles sur pièces ou sur place, ou si les justificatifs d'emploi de la subvention faisaient apparaître :

- que les sommes versées n'ont pas été utilisées ;
- que les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1 ;
- que des modifications du projet initial n'auraient pas fait l'objet d'une procédure selon les modalités de l'article 7 ;

L'administration pourra, selon la procédure de mise en demeure et après avoir préalablement entendu les représentants de l'organisme, diminuer ou suspendre les versements ou ordonner la restitution en tout ou partie des subventions accordées.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente notification, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Règlement des conflits

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention du ressort du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Exécution de la convention

La Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs et le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi de la présente convention.

Fait à Besançon le

La Vice-Présidente du CCAS de Besançon

Pour le Préfet,
par délégation,
la Directrice Départementale

CONVENTION PARTENARIALE TYPE

CONVENTION ENTRE CAF ET PARTENAIRE CHARGE D'ACCOMPAGNER LES REFUGIES ET/OU BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Entre les soussignés

La caisse d'Allocations Familiales du DOUBS

Représentée par M KOENIG Lionel, Directeur, ci-après dénommée « la caf », d'une part

ET

La structure désignée CCAS de Besançon

Représentée par Madame la Vice-Présidente ci-après dénommée « Mme WANLIN », d'autre part

Préambule

La réussite d'intégration constitue une des priorités de la loi du 10 septembre 2018 relative à l'Asile et l'immigration. Pour atteindre cet objectif, la loi met en place un parcours d'intégration républicaine pour chaque réfugié ou bénéficiaire de protection subsidiaire.

Ce parcours est formalisé par la signature d'un contrat d'intégration qui prévoit une formation civique obligatoire de 4 jours, une orientation personnalisée vers les services de proximité, une formation linguistique et une orientation vers le service public de l'emploi.

La caf, organisme privé chargé d'une mission de service public, veille à l'accès aux droits des personnes éligibles et notamment les plus fragiles. L'ouverture des droits s'effectue dans le respect du juste droit à partir principalement des informations transmises par l'allocataire.

Le CCAS œuvre en faveur des bénéficiaires de la protection internationale et les aide dans leurs démarches administratives notamment vis-à-vis de la Caf.

Afin de fluidifier le traitement des droits des allocataires réfugiés et assurer le continuum du parcours d'intégration organisé par les Pouvoirs Publics et l'intégration sociale facilitée par la Caf, les deux parties s'engagent à mettre en œuvre le partenariat défini ci-après.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les deux parties dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale et traduit leur volonté de concertation dans l'intérêt de leur public commun.

Dans le respect des prérogatives de chaque partenaire, la convention présente les principales missions des signataires et définit leurs engagements.

Article 2 : Missions et engagements de la Caf

2.1 : Missions principales

Conformément à la Convention d'Objectifs et de Gestion, la Caf met en œuvre les missions de service public en faveur des familles.

Les missions prioritaires concernent la politique d'accès aux droits notamment pour les publics les plus fragiles et l'accompagnement des allocataires dans les moments particuliers de leur vie (naissance, décès, séparation...).

2.2 : Engagements

Les prestations versées par la Caf constituent une part importante des ressources des allocataires réfugiés.

En conséquence, la Caf s'engage à :

- Fluidifier les ouvertures des droits et permettre l'accès à l'information (annexe 1 : guide pratique pour partenaires)

A cet effet, elle informe le partenaire des modalités de dépôt des demandes de prestations : pièces justificatives à fournir, téléprocédure sur le caf.fr et remise au partenaire d'un guide technique des droits aux prestations à travers une ou plusieurs séances d'information

- Mettre en place une organisation interne permettant d'assurer l'accès aux droits des réfugiés avec création d'une boîte aux lettres fonctionnelle réfentréfugiécafXXX@cafxx.fr

Nommer un référent et un suppléant, interlocuteurs uniques du partenaire pour favoriser ou faciliter la communication entre partenaires et la Caf, et éviter ainsi les situations de blocage administratif

En complément au versement des diverses prestations sous forme financière, la Caf offre des services et équipements adaptés aux besoins de l'allocataire.

Dans la continuité du parcours d'intégration républicaine, la Caf soutient l'intégration sociale grâce à sa politique d'action sociale et ce, dans le respect des valeurs de la laïcité.

La Caf s'engage à :

- Informer et orienter les allocataires réfugiés selon leurs besoins et attentes vers les structures d'accueil jeune enfant, les centres sociaux, les centres de loisirs sans hébergement, les lieux d'accueil parents-enfants, ou les actions en faveur de la parentalité

Article 3 : Missions et engagements du partenaire

3.1 : Les principales missions du CCAS concernent

- La domiciliation
- L'accompagnement administratif et social

- L'organisation socio-culturelle
- L'inscription scolaire

3.2 : Engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à :

- Participer aux réunions d'information organisées par la Caf et suivre les consignes de la Caf concernant la transmission des pièces justificatives
- Accompagner les allocataires dans l'utilisation de l'internet pour effectuer les démarches administratives avec la Caf sur le caf.fr
- Solliciter le référent et/ou son suppléant désigné(s) par la Caf en cas de blocage d'un dossier ou en cas de difficultés rencontrées par le bénéficiaire dans la réalisation des démarches auprès de la Caf
- Organiser sur demande de la Caf une ou plusieurs séances d'information pour ses agents sur le parcours et les démarches des demandeurs d'asile et des réfugiés
- Informer le référent Caf dans la boîte fonctionnelle référentrefugiécafXXX@cafxx.fr de tout changement de situation et notamment d'adresse hors département (Date de déménagement + adresse postale) lorsque le partenaire a obtenu cette information de la part de l'allocataire réfugié ou bénéficiaire de protection subsidiaire

Article 4 : Confidentialité, protection et sécurité des données

Les dispositions suivantes ont une portée d'ordre général, et demeurent applicables au-delà de la durée d'exécution de la présente convention.

4.1 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité. Les données et documents qui sont consultés, échangés, ou saisis dans le cadre de la convention constituent des informations confidentielles couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal. Les parties s'engagent à ne pas les utiliser à des fins autres que celles spécifiées à la convention.

4.2 : Protection des données

Dans le cadre de leur relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

4.3 : Sécurité des données

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité et l'intégrité des échanges.

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an.

Elle est renouvelée par tacite reconduction par période successive d'un an.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception adressée au minimum trois mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La résiliation prend effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Fait à Besançon, le

Pour la Caf

Le Directeur

Lionel KOENIG

Pour le partenaire,

La Vice-Présidente

Sylvie WANLIN

CONVENTION
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE
DU DISPOSITIF « RÉFÉRENT PARCOURS EMPLOI LOGEMENT » DANS LE DOUBS

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet du Doubs, Monsieur Jean-François COLOMBET, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Département du Doubs, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente du....., ayant son siège social à Besançon, 7 Avenue de la Gare d'Eau, ci-après désigné « le Département »,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Sylvie WANLIN, ayant son siège social au 9 rue Pablo Picasso à Besançon, ci-après désigné par les termes « l'organisme partenaire »,

Pour les besoins de la présente convention, l'État, le Département et l'organisme partenaire pourront être dénommés collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département du Doubs et l'État travaillent ensemble sur l'insertion sociale et professionnelle des réfugiés dans le cadre de la coordination départementale en faveur des migrants et de leur intégration. Ils souhaitent améliorer l'accompagnement des réfugiés et favoriser la transition entre les dispositifs dédiés (Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile...), au sein desquels les demandeurs d'asiles sont accueillis durant l'instruction de leur demande, et le droit commun qui relève de la compétence du Département et vers qui les personnes ayant obtenu le statut de réfugié sont orientées.

L'intervention des services sociaux généralistes (CMS) se révèle également complexe ; ils sont amenés à prendre en charge des familles ou des personnes dont ils ne connaissent pas les parcours et présentant des besoins spécifiques (administratif, références et codes culturels différents, défaut de la maîtrise de la langue française...).

De concert avec les associations gérant les dispositifs dédiés, l'État et le Département du Doubs ont finalisé un dispositif de coopération se traduisant par la mise en place de Mesures d'Accompagnement Social Intégration (MASI) qui s'inscrit dans le cadre du PDIE et du PDALHPD.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la convention vise à assurer la mise en œuvre partenariale du dispositif « Référent Parcours Emploi Logement » pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Elle définit les engagements réciproques des parties et les modalités de participation financière.

ARTICLE 2 : PUBLIC VISE

Il s'agit des bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés statutaires et bénéficiaires d'une protection subsidiaire, apatride) dont la situation nécessite un accompagnement social adapté à leurs parcours d'intégration en vue de la résolution de leurs difficultés.

Le dispositif est élargi au public en sortie de séjour en centre provisoire d'hébergement (CPH), de manière exceptionnelle et dûment argumenté.

ARTICLE 3 : RÔLE ET MISSIONS DE L'ORGANISME PARTENAIRE

Le référent de parcours dans le cadre d'une approche globale de la situation aura en charge l'accompagnement dans le logement et vers l'emploi des publics bénéficiaires d'une protection internationale issus des structures dédiées Asile, de la rue ou d'un hébergement chez un tiers.

Il intervient sur l'ensemble des problématiques du ménage (logement, santé, vulnérabilité, emploi, intégration dans la vie de la cité...) en coopération avec les autres intervenants institutionnels et associatifs compétents. Il est l'interlocuteur privilégié du ménage pendant la durée de l'accompagnement.

3.1 Les missions et modalités d'interventions

L'organisme partenaire :

- accompagne le ménage dans le cadre d'une contractualisation et s'engage à travailler avec les partenaires positionnés et notamment les services sociaux départementaux,
- contractualise avec le ménage pour une période de 6 mois renouvelable une fois et les partenaires positionnés dans le cadre d'un plan d'action concerté et en particulier avec le service social référent (CMS ou CCAS). Ce dernier reste positionné pour l'élaboration du CER en cas d'orientation sociale des bénéficiaires du RSA,
- rencontre régulièrement le ménage (entretiens individuels, visites à domicile, accompagnement physique, actions collectives),
- développe en tant que de besoin, des Interventions Sociales d'Intérêt Collectif,
- participe à la commission départementale et rend compte des actions engagées, de l'évolution de la situation et de son activité,
- organise le relais avec le service social référent pendant et avant la fin de son intervention.

L'organisme partenaire adapte ses modalités d'intervention en fonction des situations et des orientations de la Commission MASI conformément à l'article 4 de la présente convention.

3.2 Le contenu de l'accompagnement social

a) accompagnement social dans la vie quotidienne et familiale

- accompagnement dans les démarches administratives (Préfecture/OFPRA) liées à l'obtention du bénéfice de la protection internationale,
- accès aux droits médico-sociaux (couverture médicale, prestations CAF...),
- intégration dans la vie de la cité (droits et devoirs) : scolarité, associations socio-culturelles et sportives...,
- accompagnement dans les démarches administratives liées à la réunification et suite à l'arrivée de la famille.

b) accompagnement dans le logement

- accompagnement à l'installation (savoir-être et savoir-faire, droits et devoirs),
- accompagnement éducatif budgétaire,
- accompagnement vers un relogement en cas notamment de réunification familiale.

c) accompagnement vers l'emploi et l'insertion professionnelle

- apprentissage de la langue française (lien avec le contrat d'intégration républicaine),
- reconnaissance des diplômes et des permis de conduire,
- accompagnement dans les démarches d'accès à la formation ou à l'emploi, dispositif « accompagnement global » (convention Département/Pôle emploi),
- implication du référent de parcours dans la définition des objectifs du CER en lien avec le référent social positionné.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Afin d'assurer la mise en œuvre de l'accompagnement, la commission MASI se réunit une fois par mois et examine les dossiers (nouvelles demandes, bilans en vue d'un renouvellement ou de fin, points de situation).

Missions de la commission :

- étudier les dossiers (partager les diagnostics), décider des actions à mettre en place,
- organiser l'accompagnement auprès des ménages,
- analyser les bilans individuels présentés par les partenaires et décider les suites à donner,

- assurer le suivi des situations individuelles et apporter un soutien technique,
- décloisonner les interventions (la commission veillera à assurer la continuité de l'accompagnement des ménages),
- assurer les liens avec les autres dispositifs : CODAHL, CCAPEX, commission de médiation du DALO...,
- veiller à la prise en compte des besoins de chaque territoire en termes d'accompagnement,
- veiller à une juste répartition des interventions par partenaires.

La commission tient compte du parcours et des besoins des ménages pour orienter vers une structure.

Organisation de la commission :

La commission est copilotée par l'État et le Département, avec un secrétariat départemental assuré par les référentes administratives du Département et une animation par les référents migrants du Département.

ARTICLE 5 : MOYENS MOBILISES PAR L'ORGANISME PARTENAIRE ET SECTEURS D'INTERVENTION

L'organisme partenaire mobilise 1 ETP pour réaliser la mission sur le territoire bisontin y compris pour les situations des opérateurs de l'asile connues ou non connues du Département. L'objectif est de limiter les files d'attente et les risques de rupture dans le parcours de prise en charge du public.

Un ETP accompagne entre 20 et 25 ménages (au sens de l'Insee, un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement).

ARTICLE 6 : SOUTIEN FINANCIER ET MODALITES DE VERSEMENT

L'État accorde son soutien financier à hauteur de 42 000 € pour l'accompagnement des bénéficiaires d'une protection internationale par le CCAS de Besançon.

ARTICLE 7 : BILAN ET STATISTIQUES

L'organisme partenaire s'engage à :

- réaliser un bilan annuel d'activité qui devra notamment contenir les données quantitatives et qualitatives permettant de mesurer l'action menée.

L'organisme partenaire s'appuie sur des situations individuelles pour mesurer les parcours (où en était le ménage au départ, ce qui a été réalisé, les difficultés, ce qui est prévu...). L'organisme partenaire explique sa façon de travailler, les freins dans sa mission, dans la résolution des difficultés rencontrées et peut faire des propositions d'amélioration.

Ce bilan sera adressé au Département et à l'État (DDETSPP) dans le courant du premier trimestre de l'année N+1, il veillera à :

- contribuer à l'observation sociale dans le cadre du PDALHPD (notamment au regard de la fiche actions 1.2. du Plan « Recenser, exploiter et articuler les outils d'observation, d'évaluation ») et de la fiche dédiée à l'intégration des publics réfugiés, n°4-4) et à participer à la collecte de l'ensemble des informations nécessaires à l'observation,
- favoriser l'expression de l'utilisateur dans l'évaluation de l'action.

ARTICLE 8 : COMPTABILITÉ

L'organisme partenaire s'engage à fournir à la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs au 15 février de l'année d'exercice N+1 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association (*Cerfa* n°15059*02). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,
- le budget prévisionnel de l'action (*Cerfa* n°12156*05),
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

ARTICLE 9 : RESPECT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) ET DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

L'organisme partenaire s'engage à respecter la réglementation sur la protection des données qui définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués. Pour garantir le respect du RGPD et de la loi informatique et libertés, l'organisme partenaire s'engage plus particulièrement :

- à respecter la loi en termes d'information des personnes et de gestion de leurs droits (accès, rectification, suppression...);
- à mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel (DCP);
- à conserver les DCP pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés;
- à respecter l'obligation d'informer les personnes concernées et la CNIL sous 72 h en cas de violation de données.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE

Si le bénéficiaire ne réalisait pas l'ensemble des opérations telles qu'elles ont été définies et évaluées, ou si elles n'étaient pas réalisées avec toute la diligence requise, l'État se réserverait le droit de réduire le montant de la subvention. En tout état de cause, toute modification importante, matérielle ou financière de l'action doit être préalablement acceptée par l'Administration.

Au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées par l'État ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues

par le bénéficiaire de la subvention.

L'aide financière apportée par l'État à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

La mesure de l'action menée portera notamment sur les visites à domicile effectuées, les contacts pris avec le ménage et le référent social, le temps de travail passé par ménage et les résultats obtenus au regard des objectifs de départ.

ARTICLE 11 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2022 et vient à expiration le 31 décembre 2022.

ARTICLE 12 : RECONDUCTION DE LA CONVENTION ET PROCÉDURE MODIFICATIVE

Les parties décideront au terme de la présente convention de prolonger leurs engagements d'un commun accord avec ou sans modification pour une durée à fixer par voie d'avenant ou de négocier une nouvelle convention si nécessaire.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 13 : ASSURANCE RESPONSABILITÉ

L'ensemble des activités conduites par l'organisme partenaire, y compris celles mises en œuvre au titre de la présente convention, seront placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance requis et communiquer chaque année une attestation en bonne et due forme au Département du Doubs.

La responsabilité du Département ne saurait être recherchée dans le cadre des activités conduites par le partenaire au titre de la présente convention.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin ;
- à l'initiative du Département ou de l'État, et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Association. En pareille hypothèse, la partie ayant pris l'initiative de la rupture sera tenue d'indemniser l'association du préjudice résultant pour elle de la résiliation anticipée de la convention.
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties de l'une de ses obligations définies

au présent contrat, et un mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ledit contrat, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

- La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

La résiliation entraînera le reversement des fonds inutilisés à la date de résiliation.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux. En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

La Présidente du Département

Le Préfet

Christine BOUQUIN

Jean-François COLOMBET

La Vice-Présidente du CCAS de Besançon

Sylvie WANLIN

En 3 exemplaires originaux



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'UNE ACTION
« HÉBERGEMENT, PARCOURS VERS LE LOGEMENT ET INSERTION DES PERSONNES
VULNÉRABLES » AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

Programme 177

Entre

Le Préfet du Doubs, représenté par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale, sis 9 rue Picasso à Besançon, représenté par Madame la Vice-Présidente, désignée sous le terme « le CCAS »
N°SIRET : 262 500 564 00014

VU l'article L 612-4 du Code du Commerce ;

VU l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 30 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les orientations du référentiel national de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI) ;

VU la circulaire n° DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations de dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU la répartition des crédits entre les unités opérationnelles et les crédits délégués pour 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00029 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Ma-

dame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00012 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Considérant les orientations du Projet Annuel de Performances et le Budget Opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2022 ;

Considérant les subdélégations d'autorisations d'engager et de crédits reçus sur le programme 0177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2022, il est attribué une subvention d'un montant de **quarante-deux mille euros (42 000 €)** au Centre Communal d'Action Sociale de Besançon.

Intitulé de l'action : accompagnement global des réfugiés

Objectifs :

- accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale ;
- accompagner l'intégration des réfugiés par l'emploi, par l'entrée en logement.

Article 2 : Respect des valeurs de la République

Le CCAS s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 3 : Délai de réalisation

L'action doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2022**.

Article 4 : Modalités de versement

La subvention est imputée sur les crédits du programme n° 177 « accompagnement social des réfugiés » – Domaine fonctionnel 0177 12 17 – Activité n°017701061250.

Mission	Cohésion des territoires
Programme	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Domaine Fonctionnel	0177-12-17
Activité	0177-01-06-12-50
Centre financier	0177-D021-DD25
Centre de coûts	MI6DDETS25

DDETSPP du Doubs (Pôle Viotte)

5 voie Gisèle Halimi

BP 91705

25043 BESANCON CEDEX

Tél : 03.39.59.57.00

Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

La somme due sera mandatée par la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de Besançon est le comptable assignataire de la dépense.

Le versement se fera sur le compte du Centre Communal d'Action Sociale de Besançon :

Titulaire du compte : Trésorerie de Besançon Municipale

Banque : Banque de France BESANCON

Établissement : 30001

Guichet : 00200

Numéro de compte : C 2500000000

Clé RIB : 20

Le paiement de la subvention sera effectué par l'État en un seul versement après signature de la convention.

Article 5 : Justification de l'emploi de la subvention

La justification de l'emploi de la subvention est **obligatoire**.

Le CCAS devra produire **le compte-rendu financier au plus tard le 31 mars 2023** (Formulaire CER-FA N°15059*02 Compte-rendu financier de subvention), conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Le CCAS s'engage à fournir **un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action au plus tard le 31 mars 2023**.

Rappel : Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme un reversement la rémunération par l'organisme contractant d'un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 6 : Publicité

Les financements accordés par l'administration doivent être portés à la connaissance des bénéficiaires des actions subventionnés chaque fois que les conditions le permettent. Tous les documents et supports de promotion et de communication doivent indiquer le soutien financier du service de l'État concerné. La valorisation de ce partenariat sera un des critères d'évaluation de l'action.

Article 7 : Modalités de révision de la notification

L'organisme bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser le projet (l'action) subventionné-e selon les modalités indiquées dans le dossier détaillé de présentation de l'action et rappelées dans l'article 1 de la présente convention.

Toute demande de modification dans l'année en cours du projet initial subventionné doit faire l'objet de la part de l'organisme bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception qui sera adressée à l'administration. Seul un avenant à la présente notification pourra en modifier les termes.

DDETSPP du Doubs (Pôle Viotte)

5 voie Gisèle Halimi

BP 91705

25043 BESANCON CEDEX

Tél : 03.39.59.57.00

Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

En cas de renoncement au développement de l'action, ou en cas de retard significatif pris dans l'exécution de l'action, l'organisme en avertira l'administration dans les meilleurs délais par lettre en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 : Contrôle des actions subventionnées

Les services de l'administration peuvent procéder ou faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'ils jugeraient utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Si les contrôles sur pièces ou sur place, ou si les justificatifs d'emploi de la subvention faisaient apparaître :

- que les sommes versées n'ont pas été utilisées ;
- que les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1 ;
- que des modifications du projet initial n'auraient pas fait l'objet d'une procédure selon les modalités de l'article 7 ;

L'administration pourra, selon la procédure de mise en demeure et après avoir préalablement entendu les représentants de l'organisme, diminuer ou suspendre les versements ou ordonner la restitution en tout ou partie des subventions accordées.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente notification, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Règlement des conflits

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention du ressort du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Exécution de la convention

La Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs et le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi de la présente convention.

Fait à Besançon le

La Vice-Présidente du CCAS de Besançon

Pour le Préfet,
par délégation,
la Directrice Départementale